



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement
à l'encontre de Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS**

La préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 201708030157D en date du 3 août 2017 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, 32 boulevard du Président Kennedy sur le territoire de la commune de Châteauneuf en Thymerais, le 11 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 informant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du Code de l'Environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet

objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (11 et 25 septembre 2017), la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant que l'article R.554-35.10 du Code de l'Environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 », montant pouvant être doublé en cas de récidive ».

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 3000 euros, est appliquée à l'établissement Ile de France de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est sis 2 rue Hélène Boucher 93300 Neuilly sur Marne (SIREN 433 604 196).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire de la commune de Châteauneuf en Thymerais (32 boulevard du Président Kennedy et 13 boulevard Langlois lors des travaux réalisés par l'établissement Ile de France de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, en 2017).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Saint-Denis.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS et sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure et Loir ;

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement, Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Seine Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

30 NOV. 2017

Régis ELBEZ